



Adhérents concernés
LF

Plan d'aide à l'investissement pour les logements-foyers Le Gouvernement se trompe sur la virgule !

Chers adhérents,

Vous vous souvenez que, dans le sillage de l'annonce du projet de loi d'adaptation de la société au vieillissement, les pouvoirs publics mettaient en œuvre un PAI en faveur des logements-foyers afin de les aider à se rénover en vue de les préparer à devenir les futures résidences autonomie. Des 50 millions d'€ sur 3 ans originellement prévus n'en demeuraient déjà que 40 millions répartis sur 2 ans. Or, après un appel à projet de la CNAV en 2014 d'un montant de 10 millions d'€, voilà que pour 2015 **le PAI des logements-foyers s'élèvera à 2,9 millions d'€**. C'est en tout cas ce qui a été annoncé aux membres du Conseil de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, dont la FNAQPA, le 14 avril dernier et ce que la Caisse confirme sur son [site](#).

Le Gouvernement aurait-il malencontreusement ajouté une virgule ? Car le secteur attendait et comptait sur les 30 millions d'€ qui restaient à allouer. L'appel à projet 2014 avait permis de faire émerger 264 dossiers de demandes représentant un montant total de plus de 110 millions d'euros, mais seuls 27 projets avaient pu être financés en définitive. Avec la somme prévue cette année, c'est **un peu moins de 8 projets de rénovation des logements-foyers que les pouvoirs publics entendent financer !**

Cette évaporation des crédits est insupportable dans un contexte où on attend de ces établissements un effort de modernisation et d'adaptation aux nouveaux publics, avec à la clé un renforcement de leur cadre réglementaire. Plus globalement, elle augure mal du devenir de la CASA alors que le vote du projet de loi d'adaptation de la société au vieillissement est régulièrement repoussé.

LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ À L'AIDE

Aucune information pratique sur la mise en œuvre du PAI 2015 n'a été donnée pour le moment. La FNAQPA vous conseille néanmoins de vous rapprocher très rapidement de votre CARSAT si vous avez un projet.

Pour vous aider, vous pouvez consulter les notes d'informations suivantes :

- Plan d'aide à l'investissement 2014 pour les logements-foyers
- Plan d'aide à l'investissement pour les logements-foyers : appel à projet national 2014
- Circulaire CNAV sur les lieux de vie collectifs : Des possibilités de subventions ou prêt sans intérêt sur la période 2014-2017. Les projets devaient répondre l'année dernière au cahier des charges de l'aide financière de l'assurance retraite, lequel vient d'être mis à jour. N'hésitez d'ailleurs pas à actionner par la même occasion cette aide de la CNAV qui est plus conséquente et pour laquelle les CARSAT commencent à publier des appels à projets.

Plan d'aide à l'investissement pour les logements-foyers

Publié le vendredi 23 mai 2014 14:29

Chers adhérents,

Afin d'aider les logements-foyers à engager des travaux de rénovation, l'État met en œuvre un PAI en leur faveur d'un montant de 50 M€, d'une durée de 3 ans. La gestion de ces crédits a été confiée à la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV).

APPEL A PROJETS

Dans cette optique, la CNAV lance un appel à projet qui vise à apporter un appui financier aux logements-foyers nécessitant des travaux de réhabilitation, de modernisation, de mise aux normes, de restructuration, d'agrandissement ou de reconstruction, ayant comme objectif l'amélioration du cadre de vie, du confort et de la sécurité des résidents, tant au niveau des espaces collectifs, que des logements.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les logements-foyers devront répondre aux besoins et aux attentes des personnes retraitées socialement fragilisées et relevant des GIR 5 et 6 et s'inscrire dans une politique de prévention de la perte d'autonomie. Par ailleurs, ils devront répondre aux exigences du cahier des charges de l'Assurance retraite (circulaire n°2010-45 du 26 avril 2010), c'est-à-dire :

- une implantation géographique répondant aux besoins locaux ;
- une offre de proximité, permettant de conserver des liens avec l'environnement social, garantissant un cadre de vie sécurisant et inscrit dans le réseau gérontologique local ;
- un projet de vie fondé sur le développement de la vie sociale, l'ouverture de la structure sur l'extérieur et la prévention de la perte d'autonomie,
- des prestations de qualité aux tarifs permettant l'accueil de personnes retraitées socialement fragilisées ;
- un cadre architectural de qualité et adapté aux besoins des résidents répondant aux normes et réglementations en vigueur et s'inscrivant dans une démarche de développement durable ;
- un cofinancement du projet de réhabilitation du logement-foyer.

Les pouvoirs publics demandent, enfin, aux logements-foyers qu'ils s'engagent à évoluer pour répondre aux exigences futures des résidences autonomie (socle minimal de prestations prévu par le projet de loi d'adaptation de la société au vieillissement, notamment) et à accueillir dans leurs locaux des actions collectives de prévention, organisées par les caisses de retraite.

Plan d'aide à l'investissement pour les logements-foyers : appel à projet national 2014

Publié le mardi 10 juin 2014 09:27

Chers adhérents,

Comme nous vous l'avions précédemment annoncé, l'État met en œuvre un PAI en faveur des logements-foyers dont la gestion est déléguée à la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV).

Vous voudrez bien trouver ci-joint l'**appel à projet national 2014** lancé par la CNAV à votre attention. Vous y trouverez précisés :

- les critères d'éligibilité,
- les modalités générales d'attribution des financements,
- les modalités de dépôt et d'instruction des demandes.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au **25 juillet 2014**.

À l'occasion de la présentation du projet de loi d'adaptation de la société au vieillissement le 3 juin dernier, le gouvernement a par ailleurs précisé que le montant du PAI pour les logements-foyers s'élèverait à 40 M€ dépensés sur 2 ans, et non plus 50 M€ sur 3 ans.

Circulaire CNAV sur les lieux de vie collectifs : Des possibilités de subventions ou prêt sans intérêt sur la période 2014-2017 !

Publié le lundi 15 juin 2015 15:41

Chers adhérents,

L'assurance retraite poursuit sa politique de financement en faveur des lieux de vie collectifs dans le cadre de sa convention d'objectifs et de gestion 2014-2017. Vous trouverez ci-joint la circulaire CNAV du 28 mai 2015 relative aux modalités d'attribution de ces aides financières.

LES CRITERES D'ELIGIBILITE AUX AIDES FINANCIERES

Les critères d'éligibilité sont précisés dans le cahier des charges de l'assurance retraite. Les structures concernées, avec ou sans hébergement, doivent avoir vocation à accueillir des personnes retraitées socialement fragilisées en Gir 5 et 6. Leur liste est contenue à l'annexe 1 :

- LF,
- maisons de retraite non médicalisées,
- Marpa,
- habitats regroupés,
- logements au sein de résidences sociales ou de foyers de travailleurs migrants,
- structures d'HT,
- AJ,
- foyers d'animation.

Les EHPAD ne sont pas éligibles à un financement de l'assurance retraite.

L'obtention de l'aide financière est subordonnée au respect des principes directeurs du cahier des charges (p. 3 et suivantes de la circulaire).

LES MODALITES GENERALES DE FINANCEMENT

Il convient de remplir un dossier de demande adressé à la Caisse (annexes 2, 3 et 4). L'aide financière est attribuée quel que soit le statut juridique du promoteur, du moment que son projet répond aux conditions d'attribution énoncées ci-dessus. Le montant pris en compte pour le calcul de l'aide englobe l'ensemble des travaux (y compris le coût du terrain) pour les structures et logements destinés aux personnes retraitées. Il est sinon calculé, en cas d'espace collectifs ou partagés, soit au prorata des locaux destinés aux personnes retraitées, soit au prorata du temps d'occupation des locaux par ces personnes.

Le montant est basé sur le coût prévisionnel TTC.

L'aide financière est accordée sous forme de :

- subvention pour les travaux ou dépenses d'équipement (jusqu'à 100 000 €)
- prêt sans intérêt pour les projets d'investissement lourds, remboursable en 20 ans pour les opérations de construction (avec possibilité de porter la durée à 30 ans sous certaines conditions pour les prêts à la construction ou à la rénovation) et en 10 ans pour l'équipement matériel et mobilier.

L'engagement financier fait l'objet d'une convention entre la CARSAT ou la Caisse générale et le promoteur définie sur la base d'un modèle national (annexe 7 de la circulaire).

LES CONDITIONS PARTICULIERES A CHAQUE AXE STRATEGIQUE DE FINANCEMENT

La politique de la CNAV en faveur des lieux de vie collectifs s'articule autour de 3 axes stratégiques.

- Aider les structures permettant l'amélioration de la vie sociale et la prévention de la perte d'autonomie (financement de dépenses pour la construction, l'aménagement ou l'équipement de lieux dédiés à l'amélioration de la vie sociale et à la prévention de la perte d'autonomie : sont éligibles l'ensemble des structures recensées à l'annexe 1). Aide financière de 25 à 50 % du coût prévisionnel.
- Favoriser les modes d'accueil intermédiaires (financement de dépenses d'investissement pour la construction, la modernisation ou l'équipement de projets immobiliers offrant aux personnes retraitées relevant des Gir 5 et 6 des modes d'accueil intermédiaires entre l'habitat individuel et l'hébergement collectif en institution : les structures éligibles sont les Marpa, les habitats regroupés, les logements au sein de résidences sociales ou de foyers de travailleurs migrants). Aide financière de 15 à 50 %.
- Soutenir le développement d'un cadre de vie de qualité au sein des EHPA (financement de dépenses d'investissement pour la construction, la modernisation ou l'équipement mobilier d'établissements destinés aux personnes retraitées relevant des GIR 5 et 6 et en particulier pour la rénovation des logements-foyers : sont éligibles les LF, les MR non médicalisées et les structures d'HT). Aide financière de 15 à 50 %. Pour obtenir une aide financière au titre de cet axe-là : les LF devront s'engager conventionnellement à évoluer afin de répondre aux exigences des résidences autonomie et l'ensemble des établissements concernés devront joindre au dossier de demande d'aide un diagnostic d'ensemble préalable (contenu rappelé à l'annexe 5).